Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Mission évaluation environnementale

Bordeaux, le 24 NOV. 2016

Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires siliceux sur les communes de Saint-Pierre-de-Côle et de Vaunac (24)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 3963

Localisation du projet :	SAINT-PIERRE-DE-CÔLE et VAUNAC
Demandeur :	Société IMERYS CERAMICS FRANCE
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfète de Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	10 octobre 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société IMERYS CERAMICS FRANCE (ICF) a pour objet l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires siliceux sur les communes de Saint-Pierre de Côle et de Vaunac en Dordogne.

La demande porte sur une surface d'exploitation d'environ 66 ha pour une étendue totale du projet d'environ 86 ha. Le périmètre d'exploitation est constitué d'un important massif forestier composé d'une dominante de taillis de chênes et de châtaigniers ainsi que de boisement de pins.
La demande d'autorisation est sollicitée pour une durée d'exploitation de 15 ans.

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

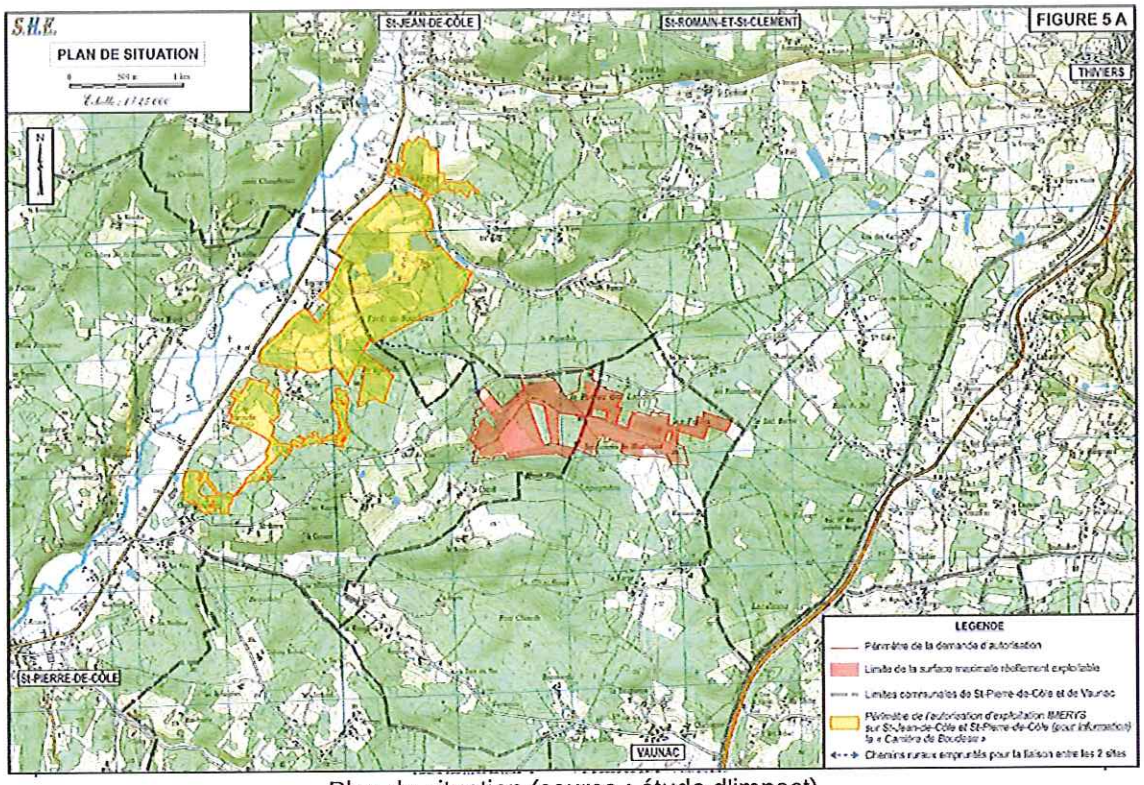

Plan de situation (source : étude d'impact)

Contexte juridique et autorisations afférentes au projet.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées (exploitation de carrière).

En application de l'article L. 341-3 du Code forestier, les terrains d'implantation de la carrière projetée sont également soumis à autorisation de défrichement. Des mesures compensatoires seront fixées par l'arrêté d'autorisation de défrichement en application de l'article L. 341-6 du Code forestier.

En tout état de cause, l'étude d'impact du projet comprend l'analyse de l'ensemble du projet et de ses impacts, quelles que soient les procédures d'autorisation nécessaires.

Ce projet fait également l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées et d'espèces animales protégées[1] conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Il est à noter que, dans le cas où l'autorisation de dérogation serait accordée, des mesures supplémentaires à celles présentées par le pétitionnaire pourraient être imposées.

I – Présentation du projet et son contexte.

I.1 – Description du projet, de sa motivation et de son historique.

La Commission européenne a présenté en mai 2014 une liste actualisée des matières premières critiques, dont fait partie le silicium métal. Les gisements de quartz pour silicium et ferrosilicium sont peu répandus et sont concentrés dans seulement trois zones en Europe : la France (Dordogne et Lot), l'Espagne (Galice) et la Norvège. Le gisement de Quartz de Dordogne a été reconnu comme **un gisement d'intérêt national.** Le projet d'exploitation représente environ 56 000 t/an soit 7 % de la production européenne.

La société IMERYS CERAMICS FRANCE (ICF) exploite actuellement, sur les communes de Saint-Jean-de-Côle et de Saint-Pierre-de-Côle, au niveau du site de « Boudeau », un gisement de galets de quartz extrasiliceux depuis plus de 30 ans. Les réserves disponibles correspondent aujourd'hui à une durée d'exploitation de l'ordre de 4 à 5 ans au maximum.

1 le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » a fait l'objet d'une consultation du public sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante : http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-ouverture-d-une-carriere-a-saint-pierre-a1141.html

Le nouveau projet de carrière étudié ici, sur les communes de Saint-Pierre-de-Côle et de Vaunac, doit permettre de pérenniser l'activité et les installations du site de « Boudeau ».
Il porte sur une étendue totale de 86,11 ha, dont seulement 66,20 ha seront exploités, le reste de l'emprise de l'installation correspondant à des voies d'accès, des équipements en vue de la gestion des eaux (bassins de décantation), des bandes périphériques et des secteurs volontairement exclus pour des raisons environnementales.

Le pétitionnaire a estimé le gisement à 400 000 m^3 de matériaux argilo-siliceux destinés à être acheminés vers les installations du site principal de « Boudeau ». La durée d'exploitation est prévue pour 15 ans.

I.2 – Présentation du contexte et des enjeux.

Le projet d'exploitation de carrière se situe au nord des bourgs de Saint-Pierre-de-Côle et de Vaunac, 900 m au sud-est de la carrière existante de « Boudeau ». Il s'insère dans un paysage forestier constitué de la juxtaposition de petites unités de gestion entrecoupées d'enclaves agricoles.

L'emprise du projet ainsi que la piste rejoignant la carrière actuelle ne sont inclus dans aucun périmètre de recensement d'intérêt, de gestion ou de protection du milieu naturel.
L'ensemble des terrains du site est en dehors de tout périmètre de protection au titre de la protection des monuments historiques et des sites protégés.
Les habitants les plus proches résident au lieu-dit « Saint-Chavit » et « Blazineau », à environ 220 m au nord du projet.

Par ailleurs, il est à signaler la proximité de la carrière IMERYS, à environ 200 mètres de l'autre côté de la Voie Communale 7. Plus généralement, le secteur est marqué par l'activité de carrières, à l'arrêt ou encore en exploitation.

II – Complétude du dossier.

La demande d'autorisation d'exploiter est conforme aux prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend tous les chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude d'impact est accompagnée de différentes études spécifiques : étude paysagère, étude acoustique, expertise écologique.

III –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

III.1 – résumé non technique.

Le résumé non technique aborde clairement tous les éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impact du projet, remise en état du site) en s'appuyant sur des supports cartographiques et des fiches de synthèses.

III.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

III.2.1 – Milieux physiques.

Géologie, morphologie :

La morphologie du secteur est marquée par la vallée de la rivière la Côle, globalement orientée du nord-est vers le sud-ouest, bordée de coteaux au relief doux. En partie supérieure, ces coteaux se prolongent par un ensemble de collines et de plateaux où s'inscrit le projet d'exploitation.
La partie centrale du projet est marquée par un talweg orienté globalement de l'est vers l'ouest.

Les sols du périmètre d'étude sont, soit sableux profonds, soit sableux à argile bariolée, ou localement argileux. La structure des terrains est représentée par des formations lenticulaires sédimentaires meubles argilo-siliceuses plus ou moins minéralisées en galets de grande pureté en silice (> 99,8 %). Elles forment une couche de 3 à 5 m d'épaisseur moyenne et de 10 m maximum. Cet ensemble repose sur des formations à dominante argileuse non exploitables, qui le séparent du substratum calcaire sous-jacent du Jurassique et du Crétacé.

Hydrographie, hydrologie et hydrogéologie :

Le secteur d'étude se trouve dans le bassin versant de la Côle, à 1,9 km minimum de la rivière, hors zone inondable. Le maître d'ouvrage indique que le vallonnement qui traverse la partie

centrale du projet est habituellement sec. ***La caractérisation de cet écoulement réalisée sur la base de deux observations[2] mériterait d'être précisée.***

Le projet se situe au droit de l'aquifère du Jurassique moyen, capté par divers ouvrages à des fins d'irrigation ou d'alimentation en eau potable. Cet aquifère est protégé par les formations de recouvrement et en particulier par la couche à dominante argileuse qui le coiffe sur quelques mètres d'épaisseur.

Les formations de recouvrement de nature sablo-argilo-graveleuses, contiennent des petites nappes peu profondes dont l'étendue et la productivité sont habituellement limitées. Elles sont à l'origine de quelques sources de faibles débits et sont captées par quelques puits privés. Les sources présentes à proximité du site ont été exclues du périmètre exploitable du projet.

> L'Autorité environnementale recommande que l'analyse de l'impact du projet sur les sources, mais également sur les mares, soit précisée sur la base d'une identification des nappes à leur origine. Des mesures de protection devront éventuellement être proposées.

La base prévisionnelle des travaux d'extraction restera à plus de 35 m de la cote piézométrique de la nappe souterraine du Jurassique moyen, la couche d'argiles présente à la base du gisement étant conservée afin de limiter encore les risques d'impact sur cette nappe.

Le dossier omet de préciser que le périmètre d'alimentation de la source de la Glane fait l'objet d'un classement en « captage prioritaire » au sens de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement. Les captages prioritaires doivent, en plus de leurs périmètres de protection, délimiter leurs aires d'alimentation de captage (AAC) correspondant à l'ensemble de la zone qui influence potentiellement le captage. Sachant que l'AAC comportera au minimum le périmètre de protection actuel, la zone d'exploitation de la carrière sera située en tout ou partie dans l'AAC.

L'étude d'impact se doit d'identifier l'état d'avancement de la définition de l'AAC et du programme d'actions associé.

III.2-2 – Milieux naturels.

Ce projet d'exploitation s'insère dans un paysage forestier constitué de la juxtaposition de petites unités de boisements de feuillus ou de résineux entrecoupées d'enclaves agricoles. Le projet n'intersecte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel.

L'état des lieux, réalisé sur la base de douze visites de terrains, réparties entre le 17 mars 2014 et le 7 août 2015, apparaît satisfaisant et met en avant les principaux enjeux identifiés sur le site.

L'état initial a mis en évidence la présence d'une cinquantaine d'espèces animales protégées au sein de l'aire d'étude élargie, dont la plupart utilise le site du projet comme lieu de repos et/ou de reproduction. Trente-sept espèces sont ainsi concernées par une demande de dérogation pour destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats.

Au niveau des habitats, dans l'enceinte du projet, il est noté la présence de milieux humides constitués d'une mare et d'une lande à Molinie. Trois autres mares se trouvent à l'extérieur de l'emprise du projet.

Concernant la flore, une station de Jacinthe des bois, espèce protégée, a été observée en limite ouest du périmètre sollicité pour l'autorisation.

Enfin pour la faune, les enjeux de conservation ont été évalués comme faibles à très faibles pour les amphibiens, les reptiles, les oiseaux communs à très communs, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune. L'enjeu de conservation a été évalué comme modéré pour la Fauvette pitchou et la Noctule de Leisler.

Mesures d'évitement et de réduction :

- Le périmètre du projet a été réduit par rapport au périmètre de projet initial afin d'éviter la destruction de zones présentant des enjeux forts signalés plus haut. La carte page 183 présente les différentes étapes qui ont abouti à la définition du périmètre exploitable et des mesures d'évitement à mettre en œuvre concernant :
  - les quatre mares de forte valeur patrimoniale qui ont été exclues de l'emprise de la demande, celles-ci constituant l'habitat de reproduction de cinq espèces d'amphibiens,
  - les stations botaniques de Jacinthe des bois et de Scille printanière,
  - la lande à Molinie.
- Les zones évitées seront matérialisées et les travaux seront planifiés en fonction des exigences écologiques des espèces.

2 23 juin 2014 et 3 mars 2015

Une adaptation de l'exploitation est prévue afin de limiter la surface rendue indisponible pour la Fauvette pitchou par une exploitation étalée sur la durée d'exploitation de l'habitat de cette espèce.

- L'exploitation sera réalisée par chantiers mobiles nécessitant le défrichement simultané d'environ 6 ha, répartis sur deux secteurs de chantiers mobiles, non contigus. Autour de chaque chantier, une bâche plastique de 0,40 m de haut sera disposée jusqu'au contact du sol pour limiter l'intrusion des animaux.

- Un protocole particulier sera également mis en place concernant les éventuels gîtes arboricoles favorables aux chiroptères.

> Concernant les secteurs faisant l'objet d'une mesure d'évitement, l'Autorité environnementale recommande que ces secteurs soient mis en défens avant le début des travaux par un écologue au moyen de systèmes adéquats.

- Le mode d'exploitation permet une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation, et avec remise en état proche de celle de son état initial, à savoir la reconstitution d'un boisement mixte. Le rythme de réaménagement prévoit la plantation de boisements mixtes de 6 ha/an au niveau des zones réaménagées.

> L'Autorité environnementale recommande que les modalités spécifiques de restauration, de gestion et d'entretien fassent l'objet d'un plan de gestion définissant les interventions envisagées et les fréquences associées.

> De façon globale, concernant l'intégration des enjeux « milieu naturel », L'Autorité environnementale recommande que des protocoles de suivi soient mis en place afin de s'assurer de l'efficacité de l'ensemble des mesures proposées par le pétitionnaire. Leur réalisation et leur efficacité doivent en effet pouvoir être suivies et contrôlées selon un protocole annoncé dès le stade de l'autorisation. Il en est de même pour les mesures de réduction d'impact concernant les autres thématiques environnementales détaillées ci-après.

Par ailleurs, le projet étant situé dans un secteur impacté par l'Ambroisie, l'Autorité environnementale recommande la mise en place de mesures adaptées de détection et de lutte contre cette plante.

III.2.3 – Paysage et patrimoine culturel.

Les paysages sont constitués par un socle aux reliefs variés et une forte proportion de boisements denses, forestiers, où le taillis de chênes et châtaigniers domine, à partir desquels les vues vers le site d'exploitation sont réduites.

L'étude propose une analyse approfondie, étayée sur la base de reportages photographiques, de blocs-diagrammes et d'une carte de perceptions visuelles. Ces éléments ont permis de prévoir des mesures bien décrites et appropriées afin de réduire la perception de la zone de carrière depuis les alentours (reboisement progressif, lisières boisées conservées...).
La représentation des paysages à diverses échelles a permis la traduction cartographique de la morphologie de ces paysages. Les relations visuelles et les proximités riveraines ont été relevées et analysées.

III.2.4 – Milieu humain.

Bruit et air :

Le volet acoustique a fait l'objet d'une étude spécifique jointe en annexe 4 de l'étude d'impact. Les habitations les plus proches du site d'exploitation sont situées à environ 220 m.
Les résultats mettent en évidence, qu'en l'absence de mesure adaptée, seule la configuration correspondant à la phase 1 serait susceptible de générer une émergence supérieure au seuil réglementaire. Ce dépassement concernerait les hameaux de Chef du Clos et de Saint-Chavit, en rappelant que les calculs ont été réalisés dans les configurations les plus pénalisantes.

Les mesures qui permettront de garantir une conformité des niveaux sonores dans l'environnement du projet portent principalement sur la mise en place de merlons temporaires à des emplacements localisés. Ces mesures sont présentées au chapitre G § III.2.

Concernant les poussières, le pétitionnaire indique que les matériaux étant naturellement humides, ils ne seront pas à l'origine d'envolées de poussières.

Transport et circulation routière :

L'accès au site sera réalisé depuis la voie communale n°2, au droit d'un chemin rural qui sera utilisé pour la liaison avec le site de « Boudeau ».
Les tronçons de chemins qui seront empruntés sont des chemins de desserte de parcelles forestières, non revêtus, et partiellement carrossables. Leur utilisation dans le cadre du projet a été autorisée par les communes concernées. Ces chemins feront l'objet d'aménagements (renforcement, déviation…) pour les endroits le nécessitant (cf. § G.III.5.2).

Deux tronçons de chemin ruraux représentant un linéaire d'environ 800 m au total sont inclus dans le périmètre du projet. L'exploitation de l'assiette de ces chemins ruraux, autorisée par les communes concernées, s'accompagnera de mesures spécifiques détaillées au chapitre G § III.5.3 de l'étude d'impact, permettant en particulier de restituer ces chemins à leur emplacement initial.

III.2.5 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnemental.

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les dépenses en faveur de l'environnement sont estimées à 101 000 € d'investissements et à 3 700 €, ses dépenses concernent principalement :

- la mise en place des clôtures, barrières et signalisation du site : 100 000 €,
- la campagne annuelle d'analyses d'eau en laboratoire : environ 500 €/an,
- les équipements mobiles de rétention : env 1 000 € HT,
- les campagnes de mesures de contrôle acoustique : environ 3 000 €/campagne.

L'étude d'impact ne différencie pas les coûts correspondant à des mesures réglementaires et ceux qui, le cas échéant, vont au-delà des seules exigences réglementaires.
Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, le pétitionnaire a intégré directement leur coût dans les travaux d'exploitation. Les dépenses correspondantes à la remise en état ne sont pas estimées.

> L'autorité environnementale rappelle la recommandation énoncée en III.2.2 sur les protocoles de suivi de toutes les mesures visant à éviter réduire ou compenser les impacts potentiels du projet : leur réalisation et leur efficacité doivent pouvoir être suivies et contrôlées selon un protocole annoncé dès le stade de l'autorisation.

III.3 – Articulation du projet avec les plans et programmes approuvés.

Le projet est compatible avec le zonage des cartes communales des communes de Saint-Jean-de-Côle et de Vaunac.

Vis-à-vis du schéma départemental des carrières (SDC) de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999, le projet est cohérent avec l'objectif d'exploitation rationnelle des gisements. Par ailleurs, la valorisation d'une partie du gisement sous forme de granulats entre dans le cadre de la substitution des granulats d'origine alluvionnaire par d'autres matériaux, qui représente l'une des orientations du SDC.

Le projet a également été défini de façon à en assurer la compatibilité avec les objectifs et mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, bien que le dossier fasse référence au SDAGE 2010-2015.
Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ayant été adopté le 1er décembre 2015, l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à préciser la compatibilité du projet avec ce schéma et son programme de mesures.

III.5 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

L'étude d'impact indique que la qualité des galets de quartz extra-siliceux est équivalente à celle du gisement du site de Boudeau.
De plus, les installations de traitement des matériaux du site de Boudeau se situe à une distance relativement faible du projet. Ceci permettra ainsi d'utiliser les aménagements en place, tant pour le traitement, la valorisation et le transport des matériaux que pour les infrastructures annexes (locaux du personnel, locaux technique…).
Les contraintes techniques inhérentes à la ressource exploitée réduisent considérablement la marge de manœuvre du pétitionnaire quant à la localisation du projet. Malgré cette contrainte, le

projet a évolué de manière pertinente afin de réduire les risques d'impact sur l'environnement et en particulier sur la biodiversité.

III.4 – Conditions de remise en état et usage futur du site.

La remise en état présentée prend en considération, à la fois, les aspects écologiques et paysagers. Le principe de remise en état prend principalement en compte :

- l'objectif de restituer les terrains à leur vocation initiale,
- les caractéristiques morphologiques du site, un remodelage proche de l'état initial,
- l'intérêt écologique du secteur.

IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Les potentiels de dangers et risques associés sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par le projet dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'étude de dangers répond aux objectifs réglementaires applicables aux installations classées et tient compte des probabilités d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels qui ont été clairement définis.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'Autorité environnementale souligne la qualité globale du dossier qui présente de manière explicite les enjeux et les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet, ainsi que le choix du pétitionnaire de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitat d'espèces animales protégées et à la destruction d'espèces animales protégées en parallèle à la demande d'autorisation d'exploiter.

Sur le fondement d'une analyse des enjeux de territoire et des impacts correctement étayée, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sont proportionnées aux enjeux et au contexte territorial. Un soin particulier a été apporté par le pétitionnaire aux mesures d'évitement des zones à enjeux faunistique et floristique dans la définition de son projet d'extraction.

L'Autorité environnementale recommande particulièrement à ce titre que les modalités spécifiques de restauration, de gestion et d'entretien fassent l'objet d'un protocole définissant les interventions envisagées et qu'un suivi écologique soit réalisé sur le site du projet afin de pouvoir apprécier l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et réaménagement) proposées.

Enfin, concernant l'impact du projet sur les eaux, l'analyse de l'impact du projet sur les sources, mais également sur les mares, mériterait d'être précisée.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT